

Re Martens

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Henry Gerald Martens

2013 OCRCVM 40

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de la Colombie-Britannique)

Audience tenue le 21 mai 2013
Décision rendue le 10 juillet 2013

Formation d'instruction

John Rogers, président, Barbara Fraser et L. Karen Henderson

Comparutions

Wietkze Gerber, avocate de la mise en application pour l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Teresa Tomchak, Farris, Vaughan, Wills and Murphy LLP, Barristers and Solicitors, pour l'intimé

DÉCISION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

¶ 1 Une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a été convoquée le 21 mai 2013 conformément à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres de l'OCRCVM pour examiner une entente de règlement (l'entente de règlement), datée du 17 mai 2013, négociée par le Service de la mise en application de l'OCRCVM et Henry Gerald Martens (l'intimé) conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la partie 10 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM (les Règles) et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

L'exposé des faits

¶ 2 L'entente de règlement énonce certains faits convenus entre le personnel de l'OCRCVM et l'intimé pour les besoins de l'entente de règlement. Voici un résumé de ces faits.

1. L'intimé a été employé comme représentant inscrit par Wolverton Securities Ltd. (Wolverton), membre de l'OCRCVM, de mai 2004 à décembre 2012. L'intimé est devenu une personne

inscrite dans le secteur du placement en 1980 et, à l'exception d'une période de deux ans et demi, a été continuellement inscrit jusqu'à sa démission, en décembre 2012. L'avocate de l'intimé a indiqué à la formation que, depuis sa démission, l'intimé n'a plus été inscrit ou employé dans le secteur du placement. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

2. Les clients IS et SP forment un couple marié; ils ont ouvert des comptes de placement au bureau de Vancouver de Wolverton en 2001. IS a un diplôme d'études secondaires. Il a travaillé dans l'industrie des piscines la plus grande partie de sa vie active. À l'heure actuelle, il travaille comme entrepreneur indépendant effectuant des travaux de réparations pour une société de travaux de restauration. Il a fait une crise cardiaque et a subi une intervention à cœur ouvert vers la fin de 2008. SP a aussi un diplôme d'études secondaires. Elle a travaillé dans le commerce de détail comme vendeuse pendant plus de 30 ans. IS et SP avaient des connaissances limitées en matière de placement, une tolérance à l'égard du risque faible et ne pouvaient se permettre de subir une baisse considérable de la valeur de leurs placements du fait qu'ils approchaient de la retraite.
3. En janvier 2007, IS avait 60 ans et SP, 57 ans; l'intimé est alors devenu chargé du compte REER de conjoint d'IS et des comptes REER et REER immobilisé de SP (désignés ensemble comme les comptes). Par la suite, en juin 2009, IS et SP ont chacun ouvert un compte libre d'impôt (les CELI), pour lesquels l'intimé était le représentant inscrit. IS et SP ont placé auprès de l'intimé la totalité de leur épargne-retraite et des économies accumulées pendant leur vie, au total environ 290 000 \$. En septembre 2011, ils avaient subi une baisse de la valeur de leur portefeuille de placements d'environ 231 000 \$. Par suite de cette baisse, ils ne pourront ni l'un ni l'autre prendre leur retraite comme ils l'avaient prévu.
4. Avant le transfert à l'intimé, les comptes contenaient un portefeuille équilibré composé de parts de fiducie de revenu, de titres d'organismes de placement collectif obligataires et de bons du Trésor et, à hauteur de 8 % seulement, de titres spéculatifs à risque plus élevé.
5. IS et SP ont indiqué à l'intimé qu'ils voulaient obtenir un rendement plus élevé sur leurs placements. L'intimé a présenté à IS et SP un portefeuille modèle qu'il avait créé et qui présentait des rendements annuels excédant 20 % à 25 %. Toutefois, le pourcentage des rendements supplémentaires souhaités par IS et SP n'a jamais été discuté avec l'intimé, ni la possibilité qu'un rendement plus élevé puisse entraîner un risque plus élevé de perte. Bien que l'intimé ait informé IS et SP que sa stratégie de placement était risquée, il n'a pas expliqué adéquatement les risques en cause et ne leur a jamais dit que, compte tenu de leur situation personnelle et de leur tolérance à l'égard du risque, ils ne devraient pas adopter cette stratégie de placement.
6. L'intimé a acheté pour IS et SP des titres dont le cours était inférieur à 1,00 \$, et même dans la majorité des cas, à 0,50 \$. Le schéma des opérations effectuées par l'intimé comportait de gros achats, visant à obtenir des rendements de 5 % à 10 % sur une courte période, suivis de la revente pour prendre les profits. Toutefois, cette stratégie n'a pas réussi et la valeur du portefeuille d'IS et SP a subi une chute de 80 % de l'ouverture des comptes à septembre 2011.
7. L'intimé a rempli les formulaires d'ouverture de compte tant pour les comptes que pour les CELI.
8. Les formulaires d'ouverture de compte du 30 janvier 2007 indiquaient les renseignements suivants :

Connaissances en matière de placement	Bonnes
Objectifs de placement	Titres spéculatifs 100 %
Tolérance à l'égard du risque	Risque élevé 100 %

Valeur nette totale	900 000 \$
Actif à placer de 50 %	300 000 \$

9. Les renseignements contenus dans ces formulaires d'ouverture de compte étaient inexacts :
 - a. les connaissances en matière de placement d'IS étaient moyennes et celles de SP, limitées;
 - b. la valeur nette totale d'IS et SP était d'environ 600 000 \$ plutôt que de 900 000 \$, dont 150 000 \$ plutôt que 300 000 \$ représentaient 50 % de leur actif à placer;
 - c. les objectifs de placement et la tolérance à l'égard du risque consignés dans les formulaires d'ouverture de compte indiquaient risque élevé 100 %, avec une répartition titres spéculatifs, 100 %, alors qu'IS et SP avaient informé l'intimé qu'ils voulaient être semi-retraités dans quelques années.
10. Les renseignements contenus dans les formulaires d'ouverture de compte du 9 juin 2009 pour les CELI étaient inexacts du fait qu'ils indiquaient un actif liquide net de 150 000 \$ chacun pour IS et SP, alors que la valeur de l'actif liquide net dans les comptes avait baissé à environ 15 000 \$ chacun.
11. Les commissions brutes et les frais de fiche totaux facturés aux comptes par l'intimé se sont élevés à 25 462 \$. Les commissions totales nettes gagnées par l'intimé se sont élevées à 12 072 \$.
12. L'intimé savait également qu'IS et SP avaient effectué un placement, dans le cadre d'un placement privé, dans une société minière fermée à risque élevé et que les fonds d'IS et SP étaient surtout placés dans des titres spéculatifs à risque élevé. IS et SP avaient employé une somme de 35 000 \$ provenant de leur marge de crédit hypothécaire pour financer cet achat; toutefois, l'intimé n'était pas au courant de la provenance des fonds.
13. L'avocate de l'intimé a informé la formation qu'en mars 2012, à la suite d'une plainte portée par IS et SP, Wolverton avait indemnisé ces clients d'une partie de leurs pertes à la condition qu'ils dégagent Wolverton et l'intimé de toute responsabilité. Wolverton avait l'intention de recouvrer cette somme de l'intimé.
14. L'avocate de l'intimé a également informé la formation qu'à la suite du règlement avec IS et SP, l'intimé, qui travaillait alors sous surveillance étroite chez Wolverton, a été placé sous surveillance stricte et obligé de suivre et de réussir le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, ce qu'il avait mené à bien en août 2012. En septembre 2012, l'intimé a été ramené à une surveillance étroite.

Les contraventions

¶ 3 Dans l'entente de règlement, l'intimé reconnaît les contraventions suivantes :

1. Du 26 janvier 2007 environ jusqu'au 2 juin 2009, il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à deux clients, en contravention de l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 après le 1^{er} juin 2008).
2. Du 1^{er} février 2007 environ jusqu'au 13 avril 2008, il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations qu'il faisait à deux clients conviennent à ceux-ci en fonction de leur situation financière, de leurs connaissances en matière de placement, de leurs objectifs de placement et de leur tolérance à l'égard du risque, en contravention de l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM.

Les modalités de règlement

¶ 4 Dans l'entente de règlement, l'OCRCVM et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :

1. l'intimé ne sera pas autorisé à présenter une nouvelle demande d'inscription à un titre quelconque pendant un an;
2. l'intimé paiera une amende de 50 000 \$;
3. l'intimé paiera à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

La décision

¶ 5 Nous acceptons l'entente de règlement, convenant avec l'avocate du personnel de l'OCRCVM et avec l'avocate de l'intimé qu'il est dans l'intérêt public de l'accepter.

Les motifs

¶ 6 L'article 36 de la Règle 20 confère à la formation d'instruction le pouvoir, au terme de l'audience de règlement, d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement proposée. Toutefois, on ne trouve ni à l'article 36 de la Règle 20, ni ailleurs dans les Règles, d'indications au sujet des critères que la formation d'instruction doit appliquer pour prendre cette décision.

L'adéquation des sanctions

¶ 7 Les décisions antérieures de formations d'instruction qui se sont prononcées sur la question de savoir si elles doivent ou non accepter une entente de règlement sont utiles pour définir de tels critères. Dans les affaires *Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17, Bulletin n° 2605, le 5 août 1999, *Re Bereskin* [2010] OCRCVM 37 et *Re Marchés mondiaux CIBC inc.* 2011 OCRCVM 38, le critère appliqué par la formation d'instruction pour déterminer si elle doit ou non accepter les sanctions prévues dans l'entente de règlement suppose la prise en compte d'un certain nombre de facteurs. Notamment le point de savoir si les sanctions convenues établissent un équilibre raisonnable entre l'équité à l'endroit de l'intimé dans les circonstances et la prévention de la répétition de la contravention reconnue, et le besoin de protéger le public investisseur, les membres de la profession, l'intégrité de la procédure disciplinaire et l'intégrité des marchés de valeurs mobilières.

¶ 8 En outre, la formation d'instruction doit déterminer si la sanction se situe clairement à l'extérieur [TRADUCTION] d'« une fourchette raisonnable d'adéquation ». Si elle estime que la sanction se situe à l'extérieur de cette fourchette raisonnable, la formation d'instruction ne doit pas accepter l'entente de règlement. Autrement, elle doit l'accepter. La justification de cette approche est que la formation doit reconnaître l'importance du processus de règlement et ne devrait pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié en cherchant à substituer son appréciation à celle des parties.

Les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires

¶ 9 L'avocate du personnel de l'OCRCVM a renvoyé la formation à la section 3 des Principes généraux des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM (les Lignes directrices), qui expose les facteurs clés que la formation d'instruction doit considérer en ce qui a trait à l'imposition des sanctions, et en particulier aux paragraphes 3.1 et 3.2, intitulés respectivement « Recommandations inappropriées – article 1(p) de la Règle 1300 des courtiers membres » et « Manquement à la règle sur la connaissance du client – article 1(a) et (b) de la Règle 1300 des courtiers membres ».

¶ 10 Le paragraphe 3.2 des Lignes directrices indique : « La connaissance du client est une obligation permanente fondamentale dont la personne inscrite doit s'acquitter pour être en mesure d'agir dans l'intérêt de son client. » Le texte précise qu'il s'agit d'une obligation permanente imposée à la personne inscrite. Par conséquent, il importe non seulement que la personne inscrite ait un point de départ exact au commencement de sa relation avec le client pour bien comprendre la situation du client, mais aussi qu'elle reste informée de la situation du client pendant toute la durée de la relation avec le client.

¶ 11 En l'espèce, il est manifeste que les formulaires d'ouverture de compte signés par IS et SP sous le regard de l'intimé ne correspondaient pas exactement à la situation des clients au commencement de la relation. Tant les connaissances en matière de placement des clients que les ressources financières dont ils disposaient étaient

surestimées. Mais surtout l'intimé connaissait leur âge, leur état de santé, leur situation d'emploi et leurs projets de retraite. On comprend difficilement comment l'intimé, connaissant ces facteurs, pouvait accepter des formulaires d'ouverture de compte des clients indiquant une tolérance à l'égard du risque correspondant à des titres spéculatifs à risque élevé à hauteur de 100 %.

¶ 12 Le paragraphe 3.1 des Lignes directrices dit : « Lorsque les recommandations ne conviennent pas au client, la personne inscrite a abusé de sa situation de confiance et ne s'est pas acquittée de son obligation la plus fondamentale à l'égard du client. » Étant donné la situation d'IS et SP et la reconnaissance par l'intimé dans l'entente de règlement qu'IS et SP avaient « peu de compréhension des risques en cause » et « ne pouvaient se permettre de subir une baisse considérable de la valeur de leurs placements du fait qu'ils approchaient de la retraite », il est manifeste que l'intimé ne s'est pas acquitté de ses obligations fondamentales à l'égard des clients.

¶ 13 Il faut noter que le paragraphe 3.1 parle de recommandations qui ne conviennent pas au client, et non simplement qui ne conviennent pas par rapport au formulaire d'ouverture de compte du client. Autrement dit, même si la personne inscrite emploie une stratégie d'opérations en parfait accord avec le formulaire d'ouverture de compte du client, il lui incombe toujours de démontrer clairement qu'elle s'est acquittée de son obligation fondamentale à l'égard du client si cette stratégie ne semble pas convenir compte tenu des connaissances en matière de placement, des ressources financières et de la tolérance à l'égard du risque réelles du client.

La jurisprudence pertinente

¶ 14 Dans l'affaire *Re Yanor* [2005] I.D.A.C.D. No. 46, Bulletin n° 478, le 21 novembre 2005, à la suite d'une audience disciplinaire, la formation d'instruction a traité de la question de la convenance. L'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires et les pertes subies par la cliente se chiffraient à 75 000 \$ sur une période de trois ans; la formation d'instruction a imposé une amende de 30 000 \$, une suspension d'un an suivie d'une période de douze mois de surveillance stricte, l'obligation de reprendre et de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite et des frais de 15 000 \$.

¶ 15 L'affaire *Re Janiewicz* [2006] I.D.A.C.D. No. 3, Bulletin n° 3518, le 27 février 2006, portait sur 64 opérations sur des options de vente au cours d'une période de onze mois, entraînant plus de 42 000 \$ de pertes sur une mise de fonds de quelque 182 000 \$. La cliente n'avait aucune expérience de placement dans les options et avait comme objectifs de placement revenu 50 % et croissance 50 %, elle avait une valeur nette de 500 000 \$, dont environ 200 000 \$ d'actif liquide. La formation d'instruction, ayant jugé l'intimé coupable à la fois d'opérations inappropriées et d'opérations non autorisées, lui a imposé une amende de 50 000 \$, ainsi que la remise de 8 345 \$US de commissions, une suspension de six mois suivie d'une période de surveillance étroite de douze mois ainsi que l'obligation de reprendre et de réussir le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.

¶ 16 Dans une décision plus récente portant sur l'acceptation d'une entente de règlement, *Re Klemke* 2011 OCRCVM 14, le 15 mars 2011, la formation d'instruction a considéré une entente de règlement aux termes de laquelle l'intimé reconnaissait avoir effectué des opérations inappropriées dans le compte d'une quarantaine de clients et avoir placé ou tenté de placer auprès de quelque quarante-neuf personnes un titre dont le placement n'était pas autorisé. La formation d'instruction a approuvé une amende de 35 000 \$, une suspension d'un an, une période de surveillance stricte d'un an à la suite de toute nouvelle autorisation, l'obligation de passer et de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite et des frais de 5 000 \$.

¶ 17 L'affaire *Re Gareau* 2011 OCRCVM 72, le 2 janvier 2012, concerne une audience sur les sanctions tenue à la suite d'une audience disciplinaire dans laquelle la formation d'instruction avait jugé que l'intimé avait rempli incorrectement les formulaires d'ouverture de compte de deux familles de clients et n'avait pas veillé par la suite à ce que ses recommandations d'acheter et de conserver des titres conviennent à la situation de ces familles, qui subissaient, à la date de l'audience, des pertes d'au moins 600 000 \$ sur leurs opérations. À la suite de l'audience sur les sanctions, la formation d'instruction a imposé une amende de 100 000 \$, une suspension d'un an, la remise de 47 383 \$ de commissions, une période de surveillance stricte d'un an après sa nouvelle autorisation, suivie ensuite d'une période de six mois de surveillance étroite, l'obligation de reprendre et de

réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite et des frais de 20 000 \$.

Les facteurs atténuants

¶ 18 Dans ses observations, l'avocate de l'intimé a souligné le fait que l'intimé, avant de quitter le secteur en décembre 2012, avait été frappé de mesures disciplinaires de son employeur. Wolverton lui avait imposé une période de surveillance étroite et de surveillance stricte en 2012 et l'avait obligé à passer l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite, examen qu'il avait réussi en août 2012.

¶ 19 Elle a noté également que l'intimé avait coopéré pleinement avec les enquêteurs du personnel de l'OCRCVM et avait conclu l'entente de règlement.

Des sanctions raisonnablement adéquates

¶ 20 Un certain nombre de facteurs, exposés dans l'entente de règlement ou dont l'avocate de l'intimé nous a informés, nous donnent à réfléchir sur la question de savoir si les sanctions convenues dans l'entente de règlement sont raisonnablement adéquates ou non.

¶ 21 Nous notons que l'entente de règlement dit que les clients de l'intimé, IS et SP, avaient employé 35 000 \$ provenant de leur marge de crédit hypothécaire pour financer un placement, dans le cadre d'un placement privé, dans des titres d'une société minière fermée à risque élevé. L'entente de règlement précise aussi que l'intimé n'était pas au courant de la provenance de ces fonds. Il semble d'après ces indications que les clients avaient été initiés aux titres à risque élevé par d'autres sources que l'intimé. Étant donné la situation du marché des titres de petites sociétés du secteur primaire de 2008 à 2011, si ces clients avaient une forte concentration dans les titres de petites sociétés du secteur primaire au commencement de cette période, les pertes dans leur portefeuille sont tout à fait compréhensibles.

¶ 22 Dans l'entente de règlement, l'intimé a reconnu que les formulaires d'ouverture de compte d'IS et SP donnaient une idée fausse de l'actif des clients, de leurs objectifs de placement et de leur niveau de connaissance des opérations. À l'audience, l'avocate de l'intimé nous a dit que chacun de ces formulaires d'ouverture de compte avait été signé par les clients et que, conformément à la pratique normale de Wolverton, une copie de chacun des formulaires d'ouverture de compte signés leur avait été livrée. Bien que cela n'exonère en rien l'intimé de son obligation de veiller à ce que ces formulaires d'ouverture de compte donnent une idée exacte de la situation des clients, on peut se demander quelle obligation a le client de veiller à ce que le formulaire d'ouverture de compte donne une idée exacte de sa situation particulière. La question est particulièrement pertinente dans le cas où la stratégie d'opérations que compte suivre le client exige que le formulaire d'ouverture de compte expose une situation particulière pour permettre au client de satisfaire aux critères nécessaires pour suivre cette stratégie.

¶ 23 Nous notons, en outre, que l'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires, qu'il a fait l'objet de mesures disciplinaires de son employeur après la plainte portée par IS et SP et qu'on comptait qu'il contribuerait financièrement au règlement conclu par son employeur avec IS et SP.

¶ 24 Dans une audience disciplinaire réelle sur l'affaire, d'autres faits auraient pu être présentés, lesquels atténuent davantage les agissements de l'intimé et sa relation avec les clients IS et SP, mais, sur les bases des faits qui nous sont présentés dans l'entente de règlement, l'intimé a clairement reconnu avoir permis le remplissage des formulaires d'ouverture de compte qu'il savait inexacts. En outre, il est clair qu'il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations qu'il faisait conviennent à ces clients dans leur situation réelle plutôt que dans la situation consignée dans les formulaires d'ouverture de compte. De plus, l'information donnée par l'avocate de l'intimé au sujet du règlement de l'employeur de l'intimé avec IS et SP, prévoyant l'indemnisation d'une certaine partie des pertes subies dans les comptes, indique une reconnaissance d'une certaine part de responsabilité tant de l'intimé que de son employeur à l'égard de ces clients.

¶ 25 S'agissant des sanctions convenues entre le personnel de l'OCRCVM et l'intimé dans l'entente de règlement et compte tenu de la jurisprudence citée ci-dessus, nous estimons qu'une amende plus appropriée à imposer à l'intimé aurait été de l'ordre de 35 000 \$, plutôt que 50 000 \$, somme dont sont convenues les parties.

Toutefois, nous sommes confortés par l'indication, donnée par les avocates, que les parties ont tenu compte de la remise des commissions en convenant du montant de l'amende. Autrement dit, en ajoutant les commissions de l'intimé de 12 072 \$ à la somme de 35 000 \$, on obtient un chiffre proche de l'amende de 50 000 \$ dont sont convenues les parties.

¶ 26 Autre élément important, nous reconnaissons l'importance du processus de règlement et des divers éléments qui s'y rattachent, à condition que les deux parties soient représentées par avocat. En l'espèce, les deux parties étaient représentées par avocat et les deux avocates nous ont recommandé d'approuver l'entente de règlement. Nous concluons que les sanctions convenues satisfont au critère de la fourchette raisonnable d'adéquation et nous avons donc approuvé l'entente de règlement.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique), le 10 juillet 2013.

John Rogers, président

Barbara Fraser

L. Karen Henderson

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et Henry Gerald Martens (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM ainsi qu'aux Statuts, Règlements et Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 - a) Du 26 janvier 2007 environ jusqu'au 2 juin 2009, il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à deux clients, en contravention de l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 après le 1^{er} juin 2008).
 - b) Du 1^{er} février 2007 environ jusqu'au 13 avril 2008, il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations qu'il faisait à deux clients conviennent

à ceux-ci en fonction de leur situation financière, de leurs connaissances en matière de placement, de leurs objectifs de placement et de leur tolérance à l'égard du risque, en contravention de l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM.

8. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) l'intimé ne sera pas autorisé à présenter une nouvelle demande d'inscription à un titre quelconque pendant un an;
 - b) l'intimé paiera une amende de 50 000 \$.
9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

APERÇU

11. L'intimé n'a pas eu une connaissance adéquate de ses clients IS et SP. Il a consigné de façon inexacte leur valeur nette, le pourcentage de leur actif à investir, leur tolérance à l'égard du risque et leurs connaissances en matière de placement dans leurs formulaires d'ouverture de compte en janvier 2007. De plus, en juin 2009, lorsqu'il a ouvert leurs comptes d'épargne libres d'impôt (CELI), l'intimé a indiqué sur les formulaires d'ouverture de compte un actif liquide net de 300 000 \$ malgré le fait que leur actif liquide net avait baissé à environ 31 000 \$.
12. L'intimé a fait des recommandations de placement ne convenant pas à IS et SP, qui étaient mari et femme, âgés respectivement de 60 ans et de 57 ans en janvier 2007. Ces clients voulaient être semi-retraités dans quelques années. Toutefois, dans les trois mois suivant le transfert de leurs comptes auprès de l'intimé, les comptes sont passés d'un portefeuille équilibré à un portefeuille composé entièrement de titres spéculatifs à risque élevé par suite des modifications apportées par l'intimé en ce qui concerne leur tolérance à l'égard du risque dans le formulaire d'ouverture de compte.

L'INTIMÉ

13. L'intimé est devenu une personne inscrite auprès de l'ACCOVAM (devenue l'OCRCVM) en 1980 chez Pemberton Securities Limited et, sauf une période totale de deux ans et demi, il a été continuellement inscrit. L'intimé a été employé par Wolverton comme représentant inscrit depuis mai 2004.
14. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

15. L'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM et l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 de l'OCRCVM prévoient que le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés.
16. L'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM après le 1^{er} juin 2008) prévoit que le courtier membre, lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque.

LES CLIENTS

17. IS et SP ont ouvert des comptes de placement au bureau de Vancouver de Wolverton en 2001. En janvier 2007, ils ont transféré le compte REER de conjoint d'IS, ainsi que les compte REER et REER immobilisé de SP (désignés ensemble comme les comptes) à l'intimé.
18. IS a un diplôme d'études secondaires. Il a travaillé dans l'industrie des piscines la plus grande partie de sa vie active. À l'heure actuelle, il travaille comme entrepreneur indépendant effectuant des travaux de réparations pour une société de travaux de restauration. Il a fait une crise cardiaque et a subi une intervention à cœur ouvert vers la fin de 2008.
19. SP a aussi un diplôme d'études secondaires. Elle a travaillé dans le commerce de détail comme vendeuse pendant plus de 30 ans.
20. IS et SP ont placé 290 000 \$ auprès de l'intimé, ce qui représentait la totalité de leur épargne-retraite et des économies accumulées pendant leur vie et, par suite de la baisse de la valeur des placements dans les comptes, ils ne pourront ni l'un ni l'autre prendre leur retraite comme ils l'avaient prévu.

L'intimé n'a pas eu une connaissance adéquate de ses clients

21. L'intimé a rempli les formulaires d'ouverture de compte pour IS et SP en janvier 2007 au moment où ils ont transféré les comptes et à nouveau en juin 2009 lorsqu'ils ont ouvert leurs CELI.

22. Les formulaires d'ouverture de compte du 30 janvier 2007 indiquaient les renseignements suivants :

Connaissances en matière de placement	Bonnes
Objectifs de placement	Titres spéculatifs 100 %
Tolérance à l'égard du risque	Risque élevé 100 %
Valeur nette totale	900 000 \$
Actif à placer de 50 %	300 000 \$

23. Les renseignements contenus dans ces formulaires d'ouverture de compte étaient inexacts comme les connaissances en matière de placement d'IS étaient moyennes et celles de SP, limitées. La valeur nette totale d'IS et SP était d'environ 600 000 \$, dont 300 000 \$ représentant 100 % de leur actif à placer.
24. Même si les objectifs de placement et la tolérance à l'égard du risque consignés dans les formulaires d'ouverture de compte indiquaient risque élevé 100 %, avec une répartition titres spéculatifs, 100 %, IS et SP voulaient être semi-retraités dans quelques années.
25. Les formulaires d'ouverture de compte du 9 juin 2009 pour les CELI indiquaient un actif liquide net de 150 000 \$ chacun pour IS et SP. Toutefois, de 2007 à 2009, la valeur de l'actif liquide net dans les comptes avait baissé à environ 15 000 \$ chacun.

L'intimé n'a pas veillé à ce que ses recommandations conviennent aux clients

26. Avant le transfert à l'intimé, les comptes contenaient un portefeuille équilibré composé de parts de fiducie de revenu, de titres d'organismes de placement collectif obligataires et de bons du Trésor et, à hauteur de 8 %, de titres spéculatifs à risque plus élevé.
27. L'intimé a effectué des placements pour ses clients dans des titres de petites sociétés d'exploration de ressources négociés sur la Bourse de croissance TSX. L'intimé a présenté à IS et SP un portefeuille modèle qu'il avait créé et qui présentait des rendements annuels excédant 20 % à 25 % et parfois davantage, ainsi que des rendements de 4 % à 5 % en l'espace d'une semaine.
28. IS et SP ont indiqué à l'intimé qu'ils voulaient obtenir un rendement plus élevé sur leurs placements. Toutefois, le pourcentage des rendements supplémentaires souhaités par IS et SP n'a jamais été

discuté. Bien que l'intimé ait informé IS et SP que sa stratégie de placement était risquée, il n'a pas expliqué adéquatement les risques en cause, ni qu'ils pourraient perdre la totalité de leur placement. Il ne leur a pas dit qu'ils ne devraient pas adopter cette stratégie de placement compte tenu de leur situation personnelle et de leur tolérance à l'égard du risque.

29. L'intimé a acheté pour IS et SP des titres dont le cours était inférieur à 1,00 \$, et même dans la majorité des cas, à 0,50 \$. Le schéma des opérations comportait de gros achats, visant à obtenir des rendements de 5 % à 10 % sur une courte période, suivis de la revente pour prendre les profits. Toutefois, cette stratégie n'a pas réussi et les comptes ont perdu de leur valeur.
30. L'intimé savait également qu'IS et SP avaient effectué un placement, dans le cadre d'un placement privé, dans une société minière fermée à risque élevé et que, par conséquent, les fonds d'IS et SP étaient surtout placés dans des titres spéculatifs à risque élevé. IS et SP avaient employé une somme de 35 000 \$ provenant de leur marge de crédit hypothécaire pour financer cet achat; toutefois, l'intimé n'était pas au courant de la provenance des fonds.
31. Le tableau ci-dessous montre une baisse de 80 % de la valeur de leur portefeuille de l'ouverture des comptes à septembre 2011.

Compte	Solde d'ouverture	Septembre 2011	Retraits Transferts	Diminution de la valeur au marché	Variation en pourcentage
638-0122-5 REER d'IS Janv. 2007	138 857,95 \$	9 931,83 \$	26 485,00 \$	(102 441,12 \$)	(74 %)
638-0124-7 REER de SP Janv. 2007	96 600,30 \$	5 503,94 \$	24 215,00 \$	(66 881,36 \$)	(69 %)
638-0123-6 REERI de SP Janv. 2007	54 339,91 \$	2 687,36 \$		(51 652,55 \$)	(95 %)
Totaux partiels	289 798,16 \$	18 123,13 \$	50 700,00 \$	(220 975,03 \$)	(76 %)
648-0012-1 CELI d'IS Juin 2009 <i>Transfert d'entrée</i>	5 000,00 \$	0,31 \$	(5 000,00 \$)	4 999,69 \$	100 ,0 %
648-0011-0 CELI de SP Juin 2009 <i>Transfert d'entrée</i>	5 000,00 \$	0,31 \$	(5 000,00 \$)	4 999,69 \$	100 ,0 %
TOTAUX	289 798,16 \$	18 123,75 \$	40 700,00 \$	(230 974,41 \$)	(80 %)

32. La stratégie de placement et le schéma des opérations de l'intimé ne convenaient pas à IS et SP puisqu'ils avaient des connaissances en matière de placement limitées, une tolérance à l'égard du risque faible, peu de compréhension des risques en cause et un faible revenu et qu'ils ne pouvaient

se permettre de subir une baisse considérable de la valeur de leurs placements du fait qu'ils approchaient de la retraite.

33. Les commissions brutes et les frais de fiche totaux facturés aux comptes se sont élevés à 25 462 \$. Les commissions totales nettes gagnées par l'intimé se sont élevées à 12 072 \$.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

34. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
35. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
36. L'entente de règlement prend effet et devient obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
37. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra soit accepter soit rejeter l'entente de règlement.
38. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
39. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
40. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
41. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
42. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
43. Sauf indication contraire, les suspensions, interdictions, expulsions, restrictions ou autres conditions de l'entente de règlement courent à compter de la date d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Kelowna (Colombie-Britannique), le 13 mai 2013.

Témoïn

« Henry Martens »

Intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Vancouver (Colombie-Britannique), le 17 mai 2013.

« Wesley Chan »

Témoïn

« Wietzke Gerber »

Wietzke Gerber

Avocate de la mise en application au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 21 mai 2013, par la formation d'instruction suivante :

« John Rogers »

Président de la formation

« Barbara Fraser »

Membre de la formation

« Karen Henderson »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.